



ARRETE N° 166/2023
STATIONNEMENT INTERDIT
Cérémonie
« Vœux de Monsieur le Maire »
Mercredi 17 janvier 2024

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, L. 2213-16 à L. 2213-19, et L. 2212-16 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1997,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des places de stationnements (4) pour la sécurité des invités officiels attendus,

Considérant les difficultés de stationnement dans la commune de Chaumes-en-Brie,

Considérant qu'en raison de la cérémonie des vœux de Monsieur le Maire, présentés aux Calmétiens au Foyer Rural, boulevard Paul Quinton, le mercredi 17 janvier 2024 à partir de 19h00, il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement et de règlementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : - Il est réservé des places de stationnements (4), boulevard Paul Quinton à proximité du Foyer Rural, pour les invités officiels attendus à l'occasion de la cérémonie des vœux de Monsieur le Maire, qui se déroulera le mercredi 17 janvier 2024 à partir de 19h00.

ARTICLE 2 : - **Le stationnement à proximité du Foyer Rural sera interdit de 10h00 à 23h00.** La signalisation réglementaire indiquant le stationnement interdit et réputé gênant aux emplacements marqués par des barrières aux lieux précités à l'article 1^{er}, le mercredi 17 janvier 2024 à partir de 10h00 jusqu'à 23h00.

ARTICLE 3 : - Les services de Gendarmerie ainsi que l'Agent de Surveillance de Voie Publique (ASVP) pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1^{er}, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

ARTICLE 5 : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- L'ASVP

Pour le Maire et par délégation
La Directrice des services

Fait à Chaumes-en-Brie, le 23 novembre 2023

Date d'affichage : 24/11/23
Date de notification : 24/11/23
Date de désaffichage :

